

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2021

TENDANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ EN DÉTENTION - (N° 3973)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
Mme Moutchou

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Les ordonnances prévues par le présent article peuvent faire, dans les cinq jours de leur notification, l'objet d'un pourvoi qui n'est pas suspensif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il y a lieu de prévoir le régime de recours contre les ordonnances d'appel.